

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL GERE PAR L'ASSOCIATION « CHAPI-CHAPEAU » A SEPTFONDS**

A.D. n° 2009-2243

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'avis du Médecin adjoint du service de Protection Maternelle et Infantile, en date du 11 décembre 2009,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'activité d'un établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel, situé rue de la Fontaine – 82240 Septfonds, et géré par l'Association « Chapi-Chapeau ».

L'établissement peut accueillir 14 enfants de moins de 4 ans.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Claire GERNIGON, Educatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Article 4 : Le suivi médical de l'établissement est assuré par le Docteur OBERLIN.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 4 janvier 2010.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'Association « Chapi-Chapeau » et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,
le 15 décembre 2009

Le Président,

*
* *